

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.811 du 28 novembre 2003

A.135.004/XIII-2963

En cause :

**l'Association sans but lucratif
CLINIQUE FOND'ROY,**

ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER
et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue Franklin Roosevelt 84/3
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 3 avril 2003 par l'association sans but lucratif CLINIQUE FOND'ROY, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du 6 février 2003 par lequel le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale décide :

- d'annuler les décisions du collège d'environnement du 1^{er} juillet 2002 et de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (I.B.G.E.) du 8 mai 2002 délivrant un permis d'environnement à l'association sans but lucratif CLINIQUE FOND'ROY;
- de constater que le permis d'environnement demandé le 16 août 2001 par ladite l'association sans but lucratif est refusé par épuisement du délai légal imparti à l'I.B.G.E. pour statuer et que le refus de permis est devenu définitif faute, pour le demandeur, d'avoir exercé son droit de recours dans le délai légal;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2003 fixant l'affaire à l'audience du 23 septembre 2003 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes Alain MERCIER et David RENDERS, loco Mes Benoît CAMBIER et Luc CAMBIER, avocats, comparaissant pour la requérante, et Me Christophe LEPINOIS, loco Me Philippe COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le 9 juillet 2001, l'A.S.B.L. CLINIQUE FOND'ROY introduit une demande de permis d'urbanisme en vue de "rénover la Clinique psychiatrique (démolition partielle, transformation et reconstruction)".

Le terrain concerné par les travaux projetés, sis avenue Jacques Pastur 43, à Uccle, comporte un complexe médico-psychiatrique, composé, d'une part, de la clinique FOND'ROY et, d'autre part, de la clinique PARHELIE.

Le bien se situe en zone d'équipement d'intérêt collectif ou de service public au plan régional d'affectation du sol (PRAS), tandis que le site entourant cette zone est situé en zone d'espace vert au plan régional de développement (P.R.D.) et est inscrit à

l'inventaire du patrimoine immobilier de la Région de Bruxelles-Capitale par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale du 16 mars 1995.

2. Auparavant, l'A.S.B.L. CLINIQUE FOND'ROY avait introduit, vers la fin de l'année 2000, une première demande de permis d'urbanisme tendant à la rénovation de la clinique FOND'ROY.

Elle avait introduit ensuite une demande de permis d'urbanisme visant à la rénovation de la seule aile D, dont il avait été accusé réception le 15 mai 2001. Le 18 décembre 2001, le collège des bourgmestre et échevins d'Uccle avait délivré le permis sollicité.

Un recours en annulation de cette décision a été introduit par Serge ROLAND et Ursmar-Philippe DESWATINNES auprès du Conseil d'Etat, inscrit au rôle sous le n°A127.279/XIII-2781.

3. S'agissant de la demande de permis d'urbanisme introduite le 9 juillet 2001, le service de l'urbanisme de la commune d'Uccle adresse le 31 juillet 2001 à l'A.S.B.L. CLINIQUE FOND'ROY demanderesse un avis de réception de dossier incomplet, mentionnant que "la présente demande nécessite une demande de permis d'environnement classe 1B (stationnement véhicules automoteurs)".

4. L'A.S.B.L. CLINIQUE FOND'ROY introduit alors, au cours du mois d'août 2001, une demande de permis d'environnement de classe 1B pour diverses installations classées, comprenant notamment un parc de stationnement de véhicules à moteur.

Par une lettre du 17 octobre 2001, l'I.B.G.E. fait savoir ce qui suit à la demanderesse de permis :

" Transmis pour organisation des mesures particulières de publicité

Objet : Demande de permis d'environnement sans certificat préalable de classe 1B pour les installations suivantes : Extension d'une clinique psychiatrique (79) comprenant : une buanderie de 14,65 kW (25a), une installation de combustion de 3.000 kW (40a), un dépôt de déchets inertes et dangereux (45a), des groupes de secours pour un total de 250 kVA (55a), une installation de captage d'eau d'un débit de 32 m³/jour (62a), un garage couvert pour 10 véhicules (68a), un dépôt de bonbonnes de gaz de 648 litres (74a), des moteurs alimentant les groupes de secours pour un total de 250 kW (104a), un dépôt de produits pharmaceutiques de 79 m² (129a), une installation de refroidissement de 75 kW (132a), un transformateur statique de 500 kVA (148a), un appareil à vapeur (149), un parking à l'air

libre de 140 emplacements (152b), des ventilateurs pour un débit total de 40.000 m³/h (153a) (nouvelle liste - arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de 4/03/99 (M.B. 7/08/99)) situées avenue Jacques Pastur 43 à 1180 Uccle.

Monsieur,

Votre demande de permis d'environnement sans certificat préalable sera soumise prochainement à l'enquête publique. Cette enquête publique d'une durée de 15 jours sera organisée par votre administration communale à qui nous transmettons le dossier par même courrier. Celle-ci vous convoquera ensuite à une réunion de la commission de concertation.

La décision relative à ce dossier devra être prise dans les 160 jours de l'envoi de ce courrier. L'absence de décision dans ce délai équivaut à un refus d'autorisation; dans ce cas, vous disposez d'un délai de 30 jours pour introduire un recours auprès du collège d'environnement, C.C.N. - rue du Progrès, 80 à 1030 Bruxelles.

Pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez obtenir, nous vous prions de vous adresser directement à l'agent responsable de votre dossier.

Au cas où vous seriez sans nouvelle de la mise à l'enquête publique ou de la réunion de concertation, nous vous conseillons de contacter votre administration communale.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à notre parfaite considération".

5. S'agissant d'un projet mixte, une enquête publique unique est organisée du 19 novembre au 3 décembre 2001. Au cours de cette enquête, quatorze lettres de réclamation sont introduites.

6. Réunie le 19 décembre 2001, la commission de concertation donne, sur la demande de permis d'environnement, un avis favorable conditionnel. Elle se prononce également, ce jour, sur la demande de permis d'urbanisme, émettant également un avis favorable moyennant le respect de conditions.

7. Le 5 février 2002, l'I.B.G.E. adresse à l'A.S.B.L. CLINIQUE FOND'ROY une notification de prorogation de délai de 26 jours pour la délivrance du permis d'environnement motivée "par l'absence de transmission d'avis de la commission de concertation".

8. Le 23 avril 2002, l'A.S.B.L. CLINIQUE FOND'ROY introduit, auprès du collège d'environnement, un recours contre le refus tacite de permis d'environnement, déduit de l'absence de décision dans le délai imparti.

9. Le 8 mai 2002, l'I.B.G.E. délivre à l'A.S.B.L. CLINIQUE FOND'ROY le permis d'environnement sollicité.

10. Le 1^{er} juillet 2002, le collège d'environnement de la Région de Bruxelles-Capitale déclare recevable et fondé le recours introduit par l'A.S.B.L. demanderesse et délivre à son tour un permis d'environnement.

Dans sa motivation, cette décision fait état du permis d'environnement délivré par l'I.B.G.E. le 8 mai 2002. Elle considère toutefois que ce permis est tardif et fait état de ce que "par lettre du 14 juin 2002, le conseil de l'A.S.B.L. CLINIQUE FOND'ROY a informé le collège que sa cliente renonce à se prévaloir dudit permis d'environnement".

11. Le 21 août 2002, Ursmar-Philippe DESWATTINES et Serge ROLAND introduisent, auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, un recours contre le permis accordé par le collège d'environnement.

12. Le 6 février 2003, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale décide d'annuler la décision du collège d'environnement du 1^{er} juillet 2002, ainsi que la décision de l'I.B.G.E. du 8 mai 2002.

Dans le même acte, le Gouvernement dispose également comme suit :

" Le permis d'environnement demandé le 16 août 2001 par l'A.S.B.L. CLINIQUE FOND'ROY est refusé par épuisement du délai légal imparti à l'I.B.G.E. pour statuer. Le refus de permis d'environnement est devenu définitif faute, pour le demandeur, d'avoir exercé son droit de recours dans le délai légal".

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué par le présent recours, est motivée de la manière suivante :

" recevabilité du recours

L'article 81, § 1^{er}, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance du 5 juin 1997 précise qu'un recours est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt auprès du Gouvernement contre la décision du collège d'environnement ou contre la confirmation de la décision attaquée, fut-elle tacite, de l'autorité compétente.

La notion d'intérêt au recours devant le Gouvernement est appréciée de la même manière que la notion d'intérêt au recours devant le Conseil d'Etat. En effet, l'exigence d'un intérêt a été imposée par le législateur régional à la suite d'une remarque formulée par la section de législation du Conseil d'Etat sur le projet d'ordonnance appelé à devenir l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative au permis d'environnement.

(...)

La jurisprudence du Conseil d'Etat est fixée en ce sens qu'il ne suffit pas que les requérants puissent faire valoir un intérêt qui peut être affecté défavorablement par l'acte attaqué, encore faut-il qu'il le soit effectivement :

(...)

Dans le cas présent, force est de constater que tant le permis d'environnement délivré par l'I.B.G.E. que celui délivré par le Collège d'environnement ne peuvent se voir conférer aucun effet juridique car ils ont été octroyés par des instances incompétentes pour ce faire. Le premier (celui de l'I.B.G.E.) a été délivré en dehors des délais impartis à l'Institut pour statuer. Le second (celui du Collège d'environnement) fut consenti alors que le Collège d'environnement était irrégulièrement saisi par la clinique FOND'ROY; la clinique introduisit effectivement son recours à un moment où elle avait perdu tout droit de recours.

Le recours de MM. DESWATINNES et consorts devrait donc logiquement être déclaré irrecevable.

Toutefois, il reste que les permis d'environnement, délivrés par l'I.B.G.E. et le Collège d'environnement, s'ils sont illégaux, existent bel et bien. Dans ce cas, la jurisprudence du Conseil d'Etat et la doctrine sont fixées en ce sens que le permis d'environnement, fut-il illégal, se voit néanmoins reconnaître une certaine existence :

(...)

Le Conseil d'Etat, dans sa décision du 31 mai 2000, estime que les actes administratifs bénéficient du privilège du préalable, quand bien même ils sont entachés d'illégalité. Une décision, fut-elle tardive, existerait aussi longtemps qu'elle n'a pas été annulée ou réformée.

Les requérants ont donc intérêt au recours en ce sens qu'ils sont susceptibles d'être affectés défavorablement par l'insécurité juridique causée par l'existence simultanée d'un refus tacite définitif de demande de permis et de décisions irrégulières d'octroi de permis d'environnement.

Examen sur le fond

Les permis d'environnement délivrés par l'I.B.G.E. comme par le Collège d'environnement l'ont été par des autorités soit n'ayant plus de compétence au jour où elles ont statué soit n'ayant pas de pouvoir d'agir faute d'avoir été régulièrement saisies. Un refus tacite devenu définitif de la demande de permis d'environnement est intervenu en application des articles 43, § 3 et 83, 1^o.

Que le permis d'environnement ait été délivré par l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement à un moment où il n'était plus compétent pour ce faire est manifeste car l'I.B.G.E. a statué (le 8 mai 2002) bien après l'échéance qu'il s'était lui-même fixée (le 14 mars 2002). La tardiveté de la décision de l'I.B.G.E. est d'autant moins contestée par la clinique FOND'ROY que c'est la raison qu'elle a invoquée pour justifier son recours devant le Collège d'environnement.

L'I.B.G.E. disposait de 45 jours après réception de l'avis de la commission de concertation pour prendre une décision. Les dispositions de l'OPE prévoient non seulement le délai donné à la commission de concertation pour communiquer son avis (30 jours après la clôture de l'enquête publique) mais aussi ce qu'il advient en l'absence d'avis de la commission de concertation : le délai de 45 jours donné à l'I.B.G.E. pour prendre sa décision démarre après l'échéance des 30 jours suivant la clôture de l'enquête publique.

L'enquête publique s'étant clôturée le 3 décembre 2001, la commission de concertation avait jusqu'au 2 janvier 2002 pour émettre son avis; faute dudit avis le délai de décision de l'I.B.G.E. démarra cours (sic) le 3 janvier 2002. Il expirait normalement le 16 février 2002. L'I.B.G.E. a toutefois usé (ainsi que le permet

l'article 43, § 2, 2^e phrase, de l'ordonnance du 5 juin 1997) de la faculté que lui réserve l'OPE de prolonger son délai de décision : par sa lettre du 5 février 2002, l'I.B.G.E. a prorogé le délai de délivrance du permis de 26 jours.

Dès lors, le délai de l'I.B.G.E. pour délivrer le permis expira le 14 mars 2002. L'I.B.G.E. a pris une décision par laquelle il délivrait le permis bien plus tard soit le 8 mai 2002. Ce permis d'environnement ne peut se voir reconnaître aucun effet juridique car l'I.B.G.E. avait perdu toute compétence par le simple épuisement des délais qui lui étaient impartis légalement pour statuer.

Un refus tacite de permis sanctionne légalement le dépassement de délai imparti à l'Institut pour statuer.

Ce refus peut être contesté par le demandeur de permis s'il introduit, dans les trente jours de ce refus tacite, un recours au Collège d'environnement.

La Clinique FOND'ROY a certes introduit un recours au Collège d'environnement contre le refus tacite de permis d'environnement mais près d'une dizaine de jours après que son droit de recours ait expiré.

En effet, comme il a été expliqué, le délai de l'I.B.G.E. pour délivrer le permis d'environnement expira le 14 mars 2002. Le refus tacite était consommé à cette date. La clinique FOND'ROY devait introduire son recours au Collège d'environnement dans les trente jours, soit au plus tard le 13 avril 2002. Elle ne le fit que le 23 avril 2002.

Faute de recours introduit par le demandeur dans le délai légal contre ce refus tacite de permis d'environnement, il faut considérer que ce refus est devenu définitif.

Le Collège d'environnement a cependant rendu sa décision accordant le permis d'environnement sollicité par la clinique FOND'ROY le 1^{er} juillet 2002 et lui a notifié le même jour, alors qu'il aurait dû déclarer le recours tardif pour les motifs exposés ci-dessus.

Le Gouvernement ne peut, dès lors, que constater que la clinique FOND'ROY ne dispose d'aucune autorisation administrative valable pour poursuivre l'exploitation de ces installations.

La sécurité juridique impose que, tout en constatant que les décisions de l'I.B.G.E. et du Collège d'environnement ne peuvent se voir reconnaître aucun effet de droit, le Gouvernement mette expressément et définitivement à néant les permis d'environnement illégaux".

13. Entre-temps, le 4 juin 2002, le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Uccle délivre le permis d'urbanisme sollicité le 9 juillet 2001 en vue de rénover la clinique psychiatrique. Ce permis fait l'objet de deux recours en annulation. Le premier est introduit par Serge ROLAND et Ursmar-Philippe DESWATTINES (affaire A.127.081/XIII-2769); le second l'est par Michel MAHMOURIAN et Catherine AVAKIAN (affaire A.130.081/XIII-2865). Le premier de ces recours était assorti d'une demande de suspension, qui a été rejetée par l'arrêt n° 119.283, du 13 mai 2003, la condition relative au risque de préjudice grave difficilement réparable n'étant pas remplie.

14. A l'audience du 23 septembre 2003, le conseil de la requérante a fait savoir qu'une nouvelle demande de permis mixte avait été introduite le 21 mars 2003 et qu'un permis d'environnement avait été délivré le 10 juillet 2003;

Considérant que la partie adverse soulève deux exceptions d'irrecevabilité; que, d'une part, elle fait valoir que, dans sa demande de suspension, la requérante ne démontre nullement, pièces à l'appui, avoir respecté l'ensemble des conditions prévues par la loi du 27 juin 1921 relatives à l'obtention de la personification civile; que, selon elle, la requérante ne démontre pas non plus que son conseil d'administration s'est réuni dans le délai de recours et a décidé de l'introduction de la présente procédure; que, d'autre part, la partie adverse considère que la requérante n'a pas introduit, dans le délai qui lui était imparti, son recours au collège d'environnement et, partant, de ne pas avoir épuisé les voies de recours organisées par l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement;

Considérant, en ce qui concerne la première exception d'irrecevabilité, que la décision d'agir a été prise par le conseil d'administration le 20 mars 2003; qu'à la demande de l'auditeur rapporteur, la partie requérante a transmis la preuve de l'accomplissement des formalités visées par l'article 26 de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, à savoir, en particulier :

- la preuve de la publication, au Moniteur belge, de ses statuts ainsi que de ses modifications;
- la preuve de la publication, au Moniteur belge, des noms, prénoms, professions et domiciles de ses premiers administrateurs, ainsi que des modifications et des renouvellements ultérieurs;
- la preuve du dépôt de la liste des membres au greffe du tribunal de première instance de Bruxelles;

que l'exception ne peut dès lors être retenue;

Considérant que la seconde exception d'irrecevabilité est liée au fond;

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que la requérante fait d'abord valoir que l'exécution de l'acte attaqué est de nature à entraîner la caducité du permis qui a été délivré pour l'extension de la Clinique FOND'ROY, ce qui obligera cette dernière à introduire à nouveau une demande de permis d'urbanisme et d'environnement; que, compte tenu de l'aléa qui s'attache à toute demande d'autorisation administrative, il n'est nullement établi qu'elle obtiendra lesdits

permis, à tout le moins dans un délai raisonnable; que, selon la requérante, la modernisation de la clinique est indispensable, voire vitale, pour les raisons qu'elle expose de la manière suivante :

- " a) Il importe de savoir que depuis sa reprise en 1996, la Clinique Fond'Roy se trouve dans une situation extrêmement précaire.

Si elle existe encore à l'heure actuelle, c'est parce que les pouvoirs publics ont pris conscience de ce qu'elle est indispensable dans le paysage psychiatrique bruxellois et l'ont donc soutenue. Sans cette initiative, l'institution serait virtuellement en faillite puisqu'elle était en dépitage depuis janvier 1995.

- b) La clinique est agréée pour 170 lits, ce qui représente approximativement 1/5^{ème} des lits psychiatriques disponibles dans la Région de Bruxelles-Capitale. En cas de fermeture de la Clinique Fond'Roy, la situation serait donc extrêmement compliquée puisque les autres institutions psychiatriques ne sont pas en mesure de prendre en charge l'excédent de patients qui en résulterait.
- c) On soulignera que la spécificité et l'histoire de la Clinique Fond'Roy l'ont amenée à se spécialiser aussi dans le traitement des patients admis en observation sur base de la loi du 26 juin 1990 «relative à la protection de la personne des malades mentaux». Dans ce cadre, ce sont les magistrats qui requièrent l'accueil à la Clinique Fond'Roy.

Comme le tableau joint en annexe à la présente requête le représente, cette patientèle a triplé en six années, ce qui démontre la nécessité pour les autorités de pouvoir disposer de l'outil qu'est la Clinique Fond'Roy.

La clinique s'est également spécialisée dans l'accueil et le traitement d'adolescents et compte donc parmi les trois seules institutions capable d'accueillir cette patientèle à Bruxelles.

- d) Sur le plan thérapeutique, l'aménagement actuel de la Clinique Fond'Roy et la vétusté de ses bâtiments ne lui permettent pas de remplir sa mission comme elle devrait l'être.
- Alors que le Ministère préconise d'avoir des unités séparées pour les adultes et les adolescents, le manque d'espace disponible est tel que la Clinique Fond'Roy doit mélanger ces unités, ce qui engendre de graves problèmes de vie communautaire et rend le traitement des patients beaucoup plus difficile, tant pour eux que pour le personnel (accidents, passages à l'acte de jeunes patients, influences réciproques de pathologies,...).
 - La dispersion des bâtiments sur le site de la clinique entraîne également une grande difficulté d'atteindre l'objectif thérapeutique et sécuritaire requis.
- En effet, cet éclatement ne permet pas de contrôler avec efficacité les entrées et les sorties sur le site, ce dont le voisinage s'est d'ailleurs plaint à plusieurs reprises.
- Alors qu'elle est agréée pour 170 lits, la Clinique n'en dispose matériellement que de 156.
- e) Plus grave encore, l'état actuel des bâtiments est tel qu'ils ne répondent plus aux normes d'hospitalisation et de sécurité qui doivent pourtant être observées pour pouvoir obtenir et conserver l'agrément nécessaire :

- Ainsi, les installations sanitaires sont dramatiquement insuffisantes :
 - Unité 1 : 2 salles de bain pour 35 patients;
 - Unité 2 : 2 salles de bain pour 25 patients;
 - Unité 3 : 2 salles de bain pour 25 patients;
 - Unités 4 et 5 : 2 salles de bain pour 33 patients.

Actuellement, les bâtiments ne permettent pas de faire mieux.

- De plus, la surface individuelle pour chaque patient est également très insuffisante :
 - Unité 1 : 1.000m² pour 36 patients, c'est-à-dire 29 m² par patient;
 - Unité 2 : 627 m² pour 25 patients, c'est-à-dire 25m² par patient;
 - Unité 3 : 627 m² pour 25 patients, c'est-à-dire 25 m² par patient;
 - Unités 4 et 5 : 900 m² pour 35 patients, c'est-à-dire 27 m² par patient.

Ce manque de surface engendre une perte d'intimité et une augmentation de la violence entre patients et à l'égard du personnel.

Le projet actuellement autorisé tend également à remédier à cette situation, puisqu'il prévoit que chaque patient disposera dorénavant d'au moins 42m².

- A l'heure actuelle, les salles à manger font également office de salle de séjour et de salle d'accueil pour les visiteurs, ce qui est loin d'être indiqué dans le cas d'un établissement psychiatrique.
- Les bâtiments actuels ne sont pas adaptés à l'accès des personnes à mobilité réduite et ne sauraient l'être dans la situation actuelle ce qui, s'agissant d'une clinique psychiatrique, est préoccupant.

Les travaux de modernisation de la clinique sont donc indispensables tant dans l'intérêt des patients que pour la survie de l'établissement car l'agrément dont il dispose est temporaire et n'est délivré que pour autant que ces travaux soient entrepris.

La nécessité de réaliser rapidement ces travaux est encore confirmée par la lettre du SIAMU du 2 juin 1998 adressée à la Clinique Fond'Roy, selon laquelle :

- « Bien que la situation se soit sensiblement améliorée dans la clinique, le Service d'Incendie se doit d'attirer votre attention sur le fait que les bâtiments actuels, à moyen terme, ne conviendront plus à une affectation d'établissement hospitalier offrant un niveau de sécurité s'approchant de celui en vigueur dans les nouvelles constructions.

Par conséquent, si le projet de reconstruction ne devait guère aboutir dans un délai raisonnable, une rénovation des bâtiments s'imposera conjointement avec un renforcement de la protection contre l'incendie e.a. une installation généralisée de détection automatique d'incendie conforme à la norme NBN S21.100.»

Or, la rénovation des bâtiments existants n'est pas envisageable car elle est beaucoup trop onéreuse et ne pourrait donc pas être financée. De plus, ces bâtiments ne sont plus adaptés aux besoins actuels d'une clinique psychiatrique.

- f) La situation financière de la Clinique Fond'Roy est toujours préoccupante puisque, malgré la reprise en 1995 et la nouvelle gestion qui en est résultée, la clinique

subit toujours un déficit d'exploitation important lié notamment à certains surcoûts provenant de la disposition et de la qualité des anciens locaux.

- g) Enfin, les subsides pour couvrir le financement des travaux de la Clinique Fond'Roy sont inscrits au budget de l'année 2003, ce qui implique qu'elle entreprenne les travaux avant la fin de l'année 2003.

Or, sans l'aide financière de pouvoirs publics, il ne lui sera pas possible de mener à bien son projet de modernisation.

De ces développements, il résulte que l'exécution de l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave et difficilement réparable puisqu'elle aura pour effet d'empêcher la Clinique Fond'Roy de mener à terme son projet de modernisation des infrastructures, à tout le moins dans un délai utile, avec toutes les conséquences qui s'en suivent, à savoir la perte de son agrément, de graves risques d'insécurité qui mettront en péril la sécurité des patients, du personnel et des tiers et une impossibilité de remplir sa mission sur le plan thérapeutique et sur le plan social (accueil dans le cadre de la loi du 26/6/1990).

Ces éléments sont assurément de nature à affecter la viabilité de la Clinique Fond'Roy, de sorte que le préjudice grave qu'elle ne manquera pas de subir du fait de l'exécution de l'acte attaqué est difficilement réparable".

Considérant qu'en termes de plaidoirie, la requérante estime qu'il y a lieu de faire le lien entre la recevabilité, les moyens et le risque de préjudice grave; qu'elle fait valoir que s'il est établi que l'article 83 de l'ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 juin 1997 relative au permis d'environnement est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, - en ce sens notamment que le point de départ du délai de 30 jours visé par cette disposition, pour introduire le recours auprès du collège d'urbanisme, est fonction d'un événement en principe inconnu du demandeur, à savoir la réception par l'I.B.G.E. de l'avis de la commission de concertation -, cela signifie qu'elle a eu à un moment donné un permis d'environnement, ce qui lui aurait permis de rénover; qu'elle en déduit un risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant, d'une part, que l'article 17, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, exige pour que soit ordonnée la suspension de l'exécution d'un acte administratif, deux conditions distinctes, à savoir l'existence de moyens sérieux et l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable; qu'en principe, un tel risque ne peut se déduire de l'existence de moyens sérieux; qu'il doit être démontré in concreto; que, d'autre part, si la caducité du permis d'urbanisme qu'entraîne l'exécution de l'acte attaqué pourrait aboutir à un risque de préjudice grave, encore faut-il démontrer que la dite caducité cause en l'espèce un tel risque;

Considérant que le préjudice invoqué consiste essentiellement en ce que l'exécution immédiate de l'acte attaqué l'empêchera de réaliser les travaux de transformation autorisés par le permis d'urbanisme du 4 juin 2002, lesquels s'avèrent

urgents; que, cependant, les problèmes de vétusté dont fait état la requérante sont anciens; que, s'ils rendent l'exploitation de la clinique plus difficile ou moins performante, en raison notamment de certains surcoûts, la requérante est en défaut d'établir, dans sa demande, qu'existe un risque pour sa survie; qu'elle l'affirme, certes, mais de manière péremptoire, aucun des documents joints à la demande de suspension ne permettant d'étayer sa thèse; qu'en effet, l'annexe n° 7 à la demande de suspension, censée démontrer qu'à défaut d'exécuter rapidement les travaux en question, la clinique risque de perdre son agrément, est un document datant de 1993; qu'il s'agit d'un avis de la Commission de la santé de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale sur une proposition de fermeture de l'Institut FOND'ROY; que ce document est dépourvu de toute actualité; qu'il n'en résulte en tout cas pas que la clinique risque de perdre son agrément si ne sont pas réalisés à bref délai les travaux de construction autorisés par le permis d'urbanisme du 4 juin 2002; que l'annexe 8 contient des rapports du Service d'incendie et d'aide médicale urgente; qu'un rapport du 2 juin 1995 relève un certain nombre de problèmes et contient des conseils susceptibles de réduire les risques d'incendie, tout en notant que les remarques en question "ne constituent pas un obstacle au maintien en service de l'établissement hospitalier à condition qu'un plan de travail réaliste soit établi"; qu'un rapport du 2 juin 1998 relève que "bien que la situation se soit sensiblement améliorée dans la clinique, le service Incendie se doit d'attirer (l')attention sur le fait que les bâtiments actuels, à moyen terme, ne conviendront plus à une affectation d'établissement hospitalier offrant un niveau de sécurité s'approchant de celui en vigueur dans les nouvelles constructions" et que, "par conséquent, si le projet de reconstruction ne devait guère aboutir dans un délai raisonnable, une rénovation des bâtiments s'imposera conjointement avec un renforcement de la protection contre l'incendie e.a. une installation généralisée de détection automatique d'incendie conforme à la norme NBN S 21.100."; qu'à nouveau, ces documents sont anciens et ne démontrent nullement qu'à défaut de réaliser les travaux autorisés par le permis d'urbanisme du 4 juin 2002, l'existence même de la clinique est menacée;

Considérant, quant à la situation financière de la clinique, qui serait préoccupante en raison de certains surcoûts dus à la disposition et à la qualité des anciens locaux, qu'il s'agit à nouveau d'une affirmation qui n'est nullement étayée, pas plus que celle selon laquelle les subsides pour couvrir les travaux seraient inscrits au budget 2003 et que ceux-ci devraient nécessairement débiter avant la fin de cette année, à défaut de quoi lesdits subsides seraient irrémédiablement perdus; qu'en conséquence, le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-huit novembre deux mille trois par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

S. GUFFENS.